



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

Résumé

Non officiel

Résumé 2025/6

Le 12 septembre 2025

Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

Demande en indication de mesures conservatoires

Historique de la procédure (par. 1-18)

La Cour commence par rappeler que, le 29 septembre 2022, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la France concernant des manquements allégués de cette dernière à certaines obligations découlant de la convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2003 (ci-après, la « convention contre la corruption » ou la « convention »). En même temps que la requête, la Guinée équatoriale avait présenté une demande en indication de mesures conservatoires qu'elle a par la suite retirée.

Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires « pour sauvegarder ses droits sur la base de la Convention [contre la corruption] » et, en particulier, son droit à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Au terme de ses plaidoiries sur cette demande, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La France doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'immeuble ne soit pas mis en vente ;
- b) La France doit garantir à la Guinée [é]quatoriale un accès immédiat, complet et sans entrave à tout l'immeuble ;
- c) La France doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. »

I. CONTEXTE FACTUEL (PAR. 19-35)

Le 2 décembre 2008, l'association Transparency International France a déposé une plainte auprès du procureur de la République de Paris contre certains chefs d'État africains et membres de leurs familles pour des détournements allégués de fonds publics dans leur pays d'origine dont les produits auraient été investis sur le territoire de la France, ainsi que pour des délits connexes. Cette plainte a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte en 2010 pour des délits multiples. L'enquête a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, fils du président de la République de Guinée équatoriale, qui était à l'époque ministre d'État

chargé de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale et qui a, par la suite, été nommé second vice-président puis vice-président de la Guinée équatoriale, chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'État.

L'information judiciaire ouverte en France en 2010 visait plus particulièrement l'acquisition, par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, de divers biens de très grande valeur, dont un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 19 juillet 2012, l'un des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris a ordonné que l'immeuble sis au 42 avenue Foch fasse l'objet d'une « saisie pénale immobilière ». En l'espèce, le juge d'instruction a conclu que l'achat de l'immeuble sis au 42 avenue Foch avait été financé en tout ou partie par le produit des infractions alléguées en cause et que son propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La décision par laquelle a été ordonnée la saisie pénale dudit immeuble a été confirmée le 13 juin 2013 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

Dans un jugement rendu le 27 octobre 2017, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré M. Teodoro Nguema Obiang Mangue coupable de faits de blanchiment d'argent, commis en France entre 1997 et octobre 2011. Le Tribunal a notamment ordonné la confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, décision confirmée par la cour d'appel de Paris le 10 février 2020 et rendue définitive par la Cour de cassation le 28 juillet 2021. Les autorités françaises n'ont cependant pas pris possession de l'immeuble, la Guinée équatoriale continuant d'y avoir un accès qu'elle a qualifié de « complet et sans entrave ».

Le 29 juillet 2022, l'agence française de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) a écrit aux occupants de l'immeuble sis au 42 avenue Foch pour leur indiquer qu'elle était chargée d'exécuter la décision de la cour d'appel de Paris du 10 février 2020 rendue définitive le 28 juillet 2021 par la Cour de cassation, et de procéder à la vente du bien immobilier qui devait donc être « libéré de tout occupant ».

Le 27 mai 2025, l'AGRASC a adressé une requête au président du tribunal judiciaire de Paris par laquelle elle a demandé la désignation d'un commissaire de justice autorisé à pénétrer dans l'immeuble du 42 avenue Foch. Il a été fait droit à la requête de l'AGRASC par une ordonnance du 3 juin 2025, par laquelle le vice-président du tribunal judiciaire de Paris a autorisé la commissaire de justice désignée à cet effet à « pénétrer dans l'[]immeuble[] situé 42 avenue Foch ..., avec l'assistance de la force publique et d'un serrurier si besoin », ainsi qu'à

« vérifier les noms figurant sur la boîte aux lettres et [à] constater l'identité de tous les occupants, [à] déterminer le mode d'introduction dans les lieux, son origine, sa date, ses conditions et le cas échéant le titre en vertu duquel elle serait intervenue[, et à] procéder à un état des lieux des lots confisqués ».

Le 18 juin 2025 au matin, la commissaire de justice désignée s'est rendue au 42 avenue Foch, accompagnée par des policiers, des agents de l'AGRASC, des agents de sécurité privés et des serruriers, et a pu accéder à différents locaux. Sur la base des informations transmises par la commissaire de justice, l'AGRASC a, le jour même, fait poser de nouvelles serrures sur les parties de l'immeuble qu'elle a considérées comme vacantes.

Le 3 juillet 2025, la Guinée équatoriale a déposé la demande en indication de mesures conservatoires dont la Cour est actuellement saisie.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE (PAR. 36-52)

1. Introduction (par. 36)

La Cour rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, elle a « le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire », dans l'attente d'un arrêt définitif en l'affaire. Elle rappelle en outre que certaines conditions pour l'indication de telles mesures sont précisées dans sa jurisprudence. Ces conditions sont cumulatives et doivent toutes être remplies pour que des mesures conservatoires puissent être indiquées. La plausibilité des droits dont la protection est recherchée est l'une de ces conditions. La Cour rappelle en outre qu'elle n'est pas tenue de suivre un ordre particulier dans son examen de ces conditions et, en l'espèce, elle estime qu'il convient de commencer par la question de savoir si les droits dont la Guinée équatoriale recherche la protection sont plausibles.

2. Plausibilité des droits dont la protection est recherchée (par. 37-52)

La Cour rappelle ensuite que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, qu'elle tient de l'article 41 de son Statut, a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision définitive en l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles. À ce stade de la procédure, la Cour n'est cependant pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que le demandeur souhaite voir protégés existent.

La Cour note que le droit dont la Guinée équatoriale recherche la protection par la présente demande est le droit, qu'elle affirme tenir de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention contre la corruption, à la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle rappelle que celui-ci a été confisqué conformément à une décision rendue le 27 octobre 2017 par le tribunal correctionnel de Paris, confirmée par la cour d'appel de Paris le 10 février 2020, et rendue définitive par la Cour de cassation le 28 juillet 2021.

L'article 57 de la convention, qui régit la restitution et la disposition d'avoirs confisqués, se lit comme suit :

« 1. Un État Partie ayant confisqué des biens en application de l'article 31 ou 55 de la présente Convention en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément aux dispositions de la présente Convention et à son droit interne.

2. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État Partie, conformément à la présente Convention, et compte tenu des droits des tiers de bonne foi.

3. Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement

définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant ;

- b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;
- c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués. »

La Cour note que l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 57 de la convention prévoit qu'un État partie requis « envisage à titre prioritaire » trois possibilités : i) la restitution des biens confisqués à l'État partie requérant ; ii) leur restitution à leurs propriétaires légitimes antérieurs ; ou iii) le dédommagement des victimes de l'infraction. L'expression « envisage à titre prioritaire », lue conjointement avec la mention de trois possibilités, indique que l'État partie requis dispose d'une certaine latitude pour décider des mesures à prendre. La Cour observe que la restitution du bien confisqué à l'État partie requérant n'est, en règle générale, que l'une des possibilités que l'État partie requis doit « envisage[r] à titre prioritaire » dans l'exécution de l'obligation que lui impose l'alinéa c) de l'article 3 du paragraphe 57.

Après avoir soigneusement examiné les arguments présentés par les Parties, la Cour conclut que la Guinée équatoriale n'a pas démontré, au cours de la présente procédure incidente concernant l'indication de mesures conservatoires, qu'elle possédait un droit plausible à obtenir la restitution de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sur la base de la disposition qu'elle invoque à cette fin.

En outre, la Cour ne considère pas que les autres dispositions invoquées par la Guinée équatoriale, à savoir le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 51 de la convention, contiennent des droits distincts qui soient de nature à nécessiter une protection dans les circonstances de la présente affaire, dans l'attente de sa décision définitive.

La Cour rappelle que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires précisées dans sa jurisprudence sont cumulatives. Ayant constaté que l'une de ces conditions n'était pas remplie, elle n'est donc pas tenue de rechercher si les autres le sont.

III. CONCLUSION (PAR. 53)

La Cour conclut que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à elle, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

*

La Cour réaffirme que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.

DISPOSITIF (PAR. 55)

Le texte intégral du dispositif de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par treize voix contre deux,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 3 juillet 2025 par la République de Guinée équatoriale.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Tomka, Abraham, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Elias, *juge ad hoc*. »

*

M. le juge TOMKA, joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge YUSUF joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge NOLTE joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge TLADI joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* Elias joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.
